

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**DESJARDINS CABINET DE SERVICES FINANCIERS INC.**

**DESJARDINS GESTION INTERNATIONALE D'ACTIFS INC.,**  
Personne morale légalement constituée, anciennement  
**DESJARDINS GESTION D'ACTIFS INC.**

**APPELANTES**  
(intimées)

- et -

**RONALD ASSELIN**

**INTIMÉ**  
(appellant)

---

## MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

**M<sup>e</sup> Bruce Johnston**  
**M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry**  
**M<sup>e</sup> François Lebeau**  
**Trudel Johnston & Lespérance**  
Bureau 90  
750, côte de la Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél. : 514 871-8385  
Télé. : 514 871-8800  
[bruce@tjl.quebec](mailto:bruce@tjl.quebec)  
[mathieu@tjl.quebec](mailto:mathieu@tjl.quebec)  
[francois@tjl.quebec](mailto:francois@tjl.quebec)

**Procureurs de l'intimé**

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**Noël & Associés**  
111, rue Champlain  
Gatineau (Québec) J8X 3R1

Tél. : 819 503-2178  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**Correspondant de l'intimé**

**M<sup>e</sup> Guy Paquette**  
**M<sup>e</sup> Christophe Perron-Martel**  
**Paquette Gadler**  
Bureau 200  
353, rue Saint-Nicolas  
Montréal (Québec) H2Y 2P1

Tél. : 514 985-7071 (M<sup>e</sup> Paquette)  
Tél. : 514 985-7085 (M<sup>e</sup> Perron-Martel)  
Télé. : 514 849-4817  
[gpaquette@paquettegadler.com](mailto:gpaquette@paquettegadler.com)  
[cperron-martel@paquettegadler.com](mailto:cperron-martel@paquettegadler.com)

**Procureurs de l'intimé**

**M<sup>e</sup> Serge Létourneau**  
**M<sup>e</sup> Audrey Létourneau**  
**M<sup>e</sup> Julien Delisle**  
**LLB Avocats**  
201, Grande Allée Est  
Québec (Québec) G1R 2H8

Tél. : 418 692-6697  
Télé. : 418 692-1108  
[sletourneau@llbavocats.ca](mailto:sletourneau@llbavocats.ca)  
[aletourneau@llbavocats.ca](mailto:aletourneau@llbavocats.ca)  
[jdelisle@llbavocats.ca](mailto:jdelisle@llbavocats.ca)

**Procureurs de l'intimé**

**M<sup>e</sup> Mason Poplaw**  
**M<sup>e</sup> Isabelle Vendette**  
**M<sup>e</sup> Samuel Lepage**  
**M<sup>e</sup> Gabriel Faure**  
**McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 2500  
1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 0A2

Tél. : 514 397-4100  
Télé. : 514 875-6246  
[mpoplaw@mccarthy.ca](mailto:mpoplaw@mccarthy.ca)  
[ivendette@mccarthy.ca](mailto:ivendette@mccarthy.ca)  
[slepage@mccarthy.ca](mailto:slepage@mccarthy.ca)  
[gfaure@mccarthy.ca](mailto:gfaure@mccarthy.ca)

**Procureurs des appelantes**

**M<sup>e</sup> David Taylor**  
**Conway Baxter Wilson s.r.l.**  
Bureau 400  
411, avenue Roosevelt  
Ottawa (Ontario) K2A 3X9

Tél. : 613 691-0368  
Télé. : 613 688-0271  
[dtaylor@conway.pro](mailto:dtaylor@conway.pro)

**Correspondant des appelantes**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<hr/>	
<b><u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉ</u></b>	
<b>PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉ ET DES FAITS</b>	1
Introduction	1
Les faits	2
Les jugements des instances inférieures	5
<b>PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE</b>	7
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>	8
I. Les conclusions de la Cour d'appel sur la démonstration d'une cause défendable sont-elles entachées d'une erreur révisable par la Cour ?	8
i. Les objectifs de l'action collective	8
ii. La norme d'intervention de la Cour d'appel	12
a. La juge de première instance a erré dans l'application des principes d'interprétation des conditions de l'article 575 C.p.c.	14
b. La juge de première instance a commis des erreurs dans l'analyse de la démonstration d'une cause défendable qui justifiaient l'intervention de la Cour d'appel	16
i. L'intimé a démontré une cause défendable à l'encontre de Cabinet	16
ii. L'intimé a démontré une cause défendable à l'encontre de Gestion	23

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
La quittance relative aux PCAA .....	26
(a) La preuve de l'Ordonnance d'homologation .....	29
(b) La cause d'action liée au PCAA serait indéfendable .....	29
(c) La Cour d'appel aurait dû renvoyer une question d'interprétation à la Cour supérieure de l'Ontario .....	32
(d) La Cour d'appel aurait dû segmenter les causes d'action de l'intimé .....	33
II. Les conclusions de la Cour d'appel sur l'existence de questions communes sont-elles entachées d'une erreur révisable par la Cour? .....	34
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b> .....	<b>38</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b> .....	<b>39</b>
<b>PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE</b> .....	<b>39</b>
<b>PARTIE VII – TABLE DES SOURCES</b> .....	<b>40</b>

---

## MÉMOIRE DE L'INTIMÉ

### PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉ ET DES FAITS

#### **Introduction**

- [1] Selon les allégations de la requête pour autorisation<sup>1</sup>, qui doivent être tenues pour avérées à cette étape, les membres du groupe ont acquis par l'entremise de représentants de Desjardins cabinet de services financiers inc. (« Cabinet ») des placements<sup>2</sup> conçus et gérés par l'appelante Desjardins Gestion d'Actifs inc., devenue Desjardins gestion internationale d'actifs inc. (« Gestion »)<sup>3</sup>. L'intimé reproche à Gestion d'avoir conçu les Placements de manière non conforme et de les avoir gérés en utilisant des méthodes qui exposaient les membres à un risque élevé de ne recevoir aucun rendement à terme. L'intimé reproche à Cabinet d'avoir fautivement omis de divulguer ce risque aux membres.
- [2] Avec égards pour l'opinion contraire de la juge de première instance, il est manifeste que le syllogisme de l'intimé satisfait aux critères de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») et que la Cour d'appel a eu raison de corriger les erreurs qu'elle a commises, dont plusieurs sont vraisemblablement attribuables à une immixtion prématurée à ce stade dans le fond du litige.
- [3] Devant cette Cour, les appelantes décrivent erronément la théorie de la cause de l'intimé, pourtant bien identifiée par la Cour d'appel. Il ne s'agit pas d'une « action collective fondée sur les représentations faites individuellement par des centaines de conseillers »<sup>4</sup>. La question de savoir si Gestion a commis des fautes en concevant et gérant les

---

<sup>1</sup> La Requête ré-amendée et précisée (2) pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant datée du 19 décembre 2014 (« **Requête pour autorisation** »), **DA, vol. II, pp. 104-162.**

<sup>2</sup> Placements Épargne à Terme Perspective Plus et Épargne à Terme Gestion Active, du Portefeuille Profilé à Capital Garanti et du Placement Garanti Duo Desjardins (les « **Placements** »).

<sup>3</sup> Desjardins Gestion d'Actifs inc., défenderesse au moment où le recours a été entrepris, a fusionné le 1<sup>er</sup> janvier 2014 avec Desjardins gestion internationale d'actifs inc.

<sup>4</sup> **Mémoire des appelantes (ci-après « MA »), para. 17, p. 6.**

Placements ne dépend aucunement des représentations des conseillers, est significative pour tous les membres et mérite d'être débattue. De la même manière, la question de savoir si Cabinet a omis de divulguer les risques liés aux Placements affecte tous les membres puisque telle omission prive les personnes à qui l'information aurait dû être communiquée du bénéfice de la recevoir.

### **Les faits**

- [4] Les Placements, émis par les caisses populaires du Mouvement Desjardins et offerts dans leur réseau, étaient vendus aux membres par les représentants de Cabinet<sup>5</sup>.
- [5] Les Placements étaient présentés comme sécuritaires et performants, sans que les risques inhérents à leur conception et leur gestion soient divulgués aux membres<sup>6</sup>. Les Placements ont en effet été décrits comme offrant un rendement attrayant assorti d'une garantie du capital<sup>7</sup>. Les membres ignoraient toutefois que la garantie du capital était réalisée en divisant le capital investi en deux portions. La portion principale, d'environ 80 %, était investie dans des obligations zéro coupon comportant une garantie gouvernementale dont la valeur à échéance équivaldrait au capital investi<sup>8</sup>. L'autre portion était investie dans des fonds de couverture (*hedge funds*) comportant un effet de levier important non divulgué de l'ordre de 5 pour 1, voire davantage<sup>9</sup>.
- [6] Gestion a conçu et géré les Placements de manière fautive<sup>10</sup> et contraire à ce qui avait été représenté aux membres dans les conventions de dépôt<sup>11</sup>. En effet, en divisant le capital

---

<sup>5</sup> Requête pour autorisation, para. 32, 42, 55, 73.20, et 88.4, **DA, vol. II, pp. 110, 112, 114, 129 et 144.**

<sup>6</sup> *Ibid.*, para. 43, 73.7, 73.8, 73.22 et 107-119, **DA, vol. II, pp. 112, 124, 129 et 147-149.**

<sup>7</sup> Notamment pièces R-25 F), **vol. X, p. 65**; R-25 G), **vol. X, p. 67**; R-52, **vol. X, p. 137.**

<sup>8</sup> Requête pour autorisation, para. 115, **DA, vol. II, p. 148.** Voir aussi : pièce R-14, **DA, vol. IV, p. 193.**

<sup>9</sup> Pièce R-14, **DA, vol. IV, p. 194.**

<sup>10</sup> Requête pour autorisation, para. 37, 55, 73.55, 73.62 et 73.67, **DA, vol. II, pp. 111, 114, 136, 137 et 138**; Pièces R-25 f), **DA, vol. X, pp. 65-66**, R-25 g); **DA, vol. X, pp. 67-68** et R-52, **DA, vol. X, p. 137.**

<sup>11</sup> Pièces R-11 et R-12, **DA, vol. IV, pp. 15-20.**

et en liquidant prématurément la totalité des actifs affectés au rendement, Gestion n'a pas géré les fonds conformément aux conventions de dépôt qui prévoyaient qu'en cas de rendement négatif excédant un certain niveau, les capitaux investis allaient être transférés dans des placements présumés sûrs<sup>12</sup>. Gestion a plutôt divisé dès le départ le capital que les membres lui ont confié en une portion sécuritaire et une portion hautement spéculative vu le recours à un important effet de levier<sup>13</sup>.

[7] Cet effet de levier amplifiait considérablement les risques pour les membres, car il impliquait que toute baisse le moins significative du marché était susceptible de mettre en péril la portion du portefeuille affectée au rendement. Dans les faits, c'est une baisse du marché de l'ordre de 13 % qui a conduit Gestion à liquider entièrement la portion du portefeuille affectée au rendement, privant ainsi les membres de tout rendement à terme sur une période pouvant atteindre 14 ans<sup>14</sup>.

[8] Or, les marchés se sont rétablis après la crise financière de 2008, et si les Placements avaient été gérés en conformité avec les conventions et selon les obligations qui incombaient aux appelantes, les membres auraient bénéficié de cette reprise alors que, du fait des appelantes, ils en ont été complètement exclus<sup>15</sup>.

[9] Selon la Fédération des caisses Desjardins, cette liquidation s'avérait nécessaire « [a] fin d'éviter d'encourir des pertes substantielles et aussi afin de pouvoir continuer à garantir votre capital »<sup>16</sup>. Pourtant, avec la division initiale des Placements, l'intégrité du capital à échéance des membres était déjà assurée. Il s'ensuit que seul le portefeuille affecté au

---

<sup>12</sup> Requête pour autorisation, para. 120, **DA, vol. II, p. 149**. Voir aussi pièce R-11A, para. 11, **DA, vol. IV, p. 16** : « Il est prévu que *lorsque le rendement négatif excède un certain niveau*, les investissements sont effectués dans des placements présumés sûrs ». Les pièces R-11B, para. 11, **DA, vol. IV, p. 18**; R-12, para. 11, **DA, vol. IV, p. 20** contient un passage identique.

<sup>13</sup> Requête pour autorisation, para. 108-109, **DA, vol. II, pp. 147-148**.

<sup>14</sup> *Ibid.*, para. 109, **DA, vol. II, p. 148**; Pièce R-15, **DA, vol. IV, p. 195**.

<sup>15</sup> Requête pour autorisation, para. 101, **DA, vol. II, p. 146**.

<sup>16</sup> Pièce R-15, **DA, vol. IV, p. 195**; Requête pour autorisation, para. 78, 122 et 122.1, **DA, vol. II, pp. 139 et 149**.

rendement, investi de manière spéculative, était à risque. L'effet de levier faisait cependant en sorte que si une baisse du marché dépassait la portion du capital affecté au rendement, Gestion ou d'autres entités du Mouvement Desjardins seraient responsables des emprunts souscrits pour créer cet effet levier. Ainsi, « les pertes substantielles » que la Fédération voulait éviter auraient été subies par les entités du Mouvement Desjardins appelées à honorer la garantie du capital des membres.

[10] De cela, il faut conclure que les Placements étaient représentés comme si les investisseurs n'encouraient aucun risque alors que la réalité s'avérait tout autre : Gestion a structuré les Placements de manière à ce que ce soit le Mouvement Desjardins et ses entités qui assument peu voire aucun risque, alors que les membres, eux, supportaient un risque significatif non divulgué de perdre tout rendement sur leur investissement.

[11] Ainsi, la totalité de l'actif des membres affecté au rendement a été perdue<sup>17</sup>, et aucun d'entre eux, peu importe le moment auquel ils ont investi, n'a obtenu le moindre rendement à échéance. À titre d'exemple, un placement PP comportant un terme de 7 ans émis en 2002 a connu le même sort qu'un placement PP d'un terme de 7 ans émis en 2008. La décision unilatérale des appelantes à l'automne 2008 de désinvestir toutes les sommes affectées au rendement ne signifiait rien de moins que l'abandon par Gestion de la responsabilité de gestionnaire que les membres lui avaient confiée. Cette absence de gestion pendant plusieurs années constitue en elle-même une non-conformité patente.

[12] Le désinvestissement des sommes affectées au rendement des Placements a débuté au mois d'août 2007 et s'est terminé au mois de septembre ou octobre 2008<sup>18</sup>. La vente des Placements a cependant perduré jusqu'au 15 septembre 2008<sup>19</sup>.

[13] Le préjudice découlant des fautes commises par les appelantes correspond essentiellement à l'écart entre le rendement qu'auraient généré des placements

---

<sup>17</sup> En 2008, le capital déposé dans les Placements était de 5,3 milliards de dollars : pièce R-25 f) et R-25 g), **DA, vol. X, pp. 65-68.**

<sup>18</sup> Pièce R-13 D, **DA, vol. IV, p. 146.**

<sup>19</sup> Requête pour autorisation, para. 59, **DA, vol. II, p. 115.**



sécuritaires gérés avec soin et compétence<sup>20</sup> et le rendement réellement encaissé par les membres, s'il en est, pendant la durée de leur investissement<sup>21</sup>.

[14] La cause soumise par l'intimé constitue une cause défendable et il est rationnel d'affirmer qu'un juge au mérite est susceptible de conclure que les appelantes ont commis des fautes ayant causé un préjudice aux membres du groupe. Du reste, les questions soulevées par la responsabilité des appelantes sont communes à l'ensemble des membres et justifient pleinement l'autorisation de l'action collective.

### **Les jugements des instances inférieures**

#### **1. Cour supérieure du Québec, 2016 QCCS 839 (Claude Dallaire, j.c.s.) (« jugement de première instance »)**

[15] La juge de première instance a refusé d'autoriser l'action collective en concluant que l'intimé n'avait pas démontré l'existence de questions communes (art. 1003 a) *C.p.c.*) et d'une cause défendable (art. 1003 b) *C.p.c.*). De plus, elle a conclu que la crise financière de 2008 ainsi que la quittance concernant les PCAA feraient échec au syllogisme de l'intimé.

#### **2. Cour d'appel du Québec, 2017 QCCA 1673 (Bich, St-Pierre et Gagnon, j.j.c.a.) (« Arrêt »)**

[16] La Cour d'appel a corrigé les erreurs de fait et de droit de la juge de première instance en soulignant que la dérive procédurale permise par celle-ci est incompatible avec l'analyse sommaire du syllogisme de l'intimé. Selon la Cour d'appel, la juge de première instance a fait une analyse pointilleuse de la demande d'autorisation et a imposé de fait un fardeau

---

<sup>20</sup> Requête pour autorisation, para. 135, **DA, vol. II, pp. 151-152**. Arrêt, para. 8 (8.a), **DA, vol. 1, p. 48**.

<sup>21</sup> Requête pour autorisation, para. 135, **DA, vol. II, pp. 151-152**. Arrêt, para. 8 (8.a), **DA, vol. 1, p. 48**. L'intimé réclame également des dommages-intérêt compensatoires pour les troubles, tracas et inconvénients et des dommages-intérêts punitifs : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211, para. 121. La réclamation en dommages-intérêt punitifs est fondée en partie sur la décision de continuer d'offrir les Placements après août 2007.

de preuve à l'intimé plutôt que le fardeau de démonstration qui aurait dû prévaloir à cette étape<sup>22</sup>.

- [17] La Cour d'appel conclut que les fautes reprochées sont bien circonscrites par l'intimé<sup>23</sup>, qu'il existe indéniablement un lien de droit entre le prestataire de services financiers et son client<sup>24</sup>, que l'intimé a démontré ce lien de droit entre les appelantes et les membres du groupe<sup>25</sup>, que l'intimé a démontré que les membres du groupe n'ont pas été informés correctement des risques afférents aux Placements<sup>26</sup>, que la juge de première instance occulte complètement les questions communes à l'égard de Gestion<sup>27</sup> et enfin que les fautes de gestion et de conception reprochées à Gestion sont cernées de manière suffisamment précise et reposent sur une série de faits<sup>28</sup>.
- [18] La Cour d'appel conclut par ailleurs que le moyen de défense fondé sur la crise financière de 2008 relève du fond<sup>29</sup>. Concernant la quittance relative aux PCAA, il s'agit pour elle d'un moyen d'irrecevabilité non admissible à l'étape de l'autorisation, son analyse requérant qu'on tranche le fond de la question et qu'on administre une preuve, ces exigences étant incompatibles avec l'analyse sommaire d'une cause défendable<sup>30</sup>.

-----

---

<sup>22</sup> Arrêt, para. 45, **DA, vol. I, p. 65.**

<sup>23</sup> *Ibid.*, para. 92, 93 et 156, **DA, vol. I, pp. 89-90 et 115.**

<sup>24</sup> *Ibid.*, para. 57, **DA, vol. I, p. 70.**

<sup>25</sup> *Ibid.*, para. 63, **DA, vol. I, p. 72.**

<sup>26</sup> *Ibid.*, para. 109 et 149, **DA, vol. I, pp. 95 et 110.**

<sup>27</sup> *Ibid.*, para. 147, **DA, vol. I, p. 110.**

<sup>28</sup> *Ibid.*, para. 89 et 92, **DA, vol. I, pp. 88-90.**

<sup>29</sup> Arrêt, para. 111, **DA, vol. I, p. 97.**

<sup>30</sup> *Ibid.*, para. 127 et 128, **DA, vol. I, p. 103.**

**PARTIE II – EXPOSÉ DES QUESTIONS EN LITIGE**

[19] L'intimé soumet que les questions formulées par les appelantes ne permettent pas de résoudre le pourvoi et ne correspondent pas au cadre d'analyse approprié devant cette Cour. L'intimé propose donc de reformuler les questions en litige comme suit :

**I. Les conclusions de la Cour d'appel sur la démonstration d'une cause défendable sont-elles entachées d'une erreur révisable par la Cour ?**

**a. La juge de première instance a erré dans l'application des principes d'interprétation des conditions de l'article 575 C.p.c.**

**b. La juge de première instance a commis des erreurs dans l'analyse de la démonstration d'une cause défendable qui justifiaient l'intervention de la Cour d'appel.**

**II. Les conclusions de la Cour d'appel sur l'existence de questions communes sont-elles entachées d'une erreur révisable par la Cour ?**

-----

---

### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

[20] Dans le récent arrêt *J.J.*<sup>31</sup>, cette Cour réitère les principes, notamment des arrêts *Infineon*<sup>32</sup> et *Vivendi*<sup>33</sup>, sur lesquels la Cour d'appel s'est appuyée en l'instance. Les appelantes invitent cette Cour à revisiter ces principes et à faire appliquer au Québec certains critères d'autorisation prévalant dans les provinces de common law. L'intimé soumet respectueusement que cette Cour ne devrait pas envoyer des signaux contradictoires sur la portée de ses décisions en acceptant l'invitation des appelantes à épiloguer de nouveau sur des principes maintes fois affirmés.

[21] L'arrêt de la Cour d'appel en l'instance a été cité avec approbation dans *J.J.*<sup>34</sup> Il a de plus été cité dans pas moins de 114 jugements au Québec<sup>35</sup>. Il constitue à l'évidence une des pierres angulaires du droit québécois sur les principes d'autorisation et les moyens préliminaires à l'autorisation.

#### **I. Les conclusions de la Cour d'appel sur la démonstration d'une cause défendable sont-elles entachées d'une erreur révisable par la Cour ?**

##### *i. Les objectifs de l'action collective*

[22] En réponse aux efforts déployés par les appelantes pour convaincre cette Cour de réviser sa jurisprudence pourtant bien établie et récemment confirmée sur l'application des critères d'autorisation, il n'est sans doute pas inutile de rappeler ici les objectifs cardinaux de l'action collective.

---

<sup>31</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (« **J.J.** »).

<sup>32</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59 (« **Infineon** »).

<sup>33</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (« **Vivendi** »).

<sup>34</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 58.

<sup>35</sup> Selon une recherche sur le site CanLII en date du 17 novembre 2019 : [canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2017/2017qcca1673/2017qcca1673.html?autocompleteStr=asselin%20c.%20&autocompletePos=2#citing](https://canlii.org/fr/qc/qcca/doc/2017/2017qcca1673/2017qcca1673.html?autocompleteStr=asselin%20c.%20&autocompletePos=2#citing).

- [23] L'approche préconisée par cette Cour et par la Cour d'appel du Québec en matière d'autorisation est intimement liée aux objectifs de l'action collective en droit québécois. Comme l'a souligné cette Cour dans *Infineon, Marcotte* et, plus récemment, dans *J.J.* : « la Cour privilégie “une interprétation et une application larges des critères d'autorisation [de l'exercice de l'action collective]”, et “la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des [actions collectives] comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes” »<sup>36</sup>.
- [24] Les actions collectives favorisent l'accès à la justice en permettant aux individus de surmonter les obstacles économiques, sociaux ou psychologiques qui, autrement, les priveraient d'un recours juridique bien fondé<sup>37</sup>. Elles constituent un outil puissant pour protéger les droits des personnes vulnérables en particulier<sup>38</sup>, et assurent « l'équilibre des forces entre les parties »<sup>39</sup>. Dans le contexte d'un recours fondé sur des investissements financiers, et particulièrement lorsque les sommes en jeu sont relativement modiques, « l'action en justice classique n'offre pas aux investisseurs un moyen viable sur le plan financier de récupérer leurs pertes »<sup>40</sup>. Une réelle indemnisation n'est donc possible que dans la mesure où les actions collectives ont le pouvoir de faciliter l'accès à la justice pour ceux qui partagent des problèmes communs, mais qui « seraient peu incités à

---

<sup>36</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 9, citant *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, [2014] 2 RCS 725, par. 43, citant *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59, para. 60.

<sup>37</sup> *AIC Limitée c. Fischer*, [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69, para. 24; *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 RCS 666, 2006 CSC 19, para. 16.

<sup>38</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 8; *AIC Limitée c. Fischer*, [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69, para. 27; *Y. c. Servites de Marie de Québec*, 2018 QCCS 4889, para. 26; *A. c. Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 5394, para. 120-123.

<sup>39</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, para. 20; *Adams c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 5358, para. 23; Daniel Jutras, « L'action collective et l'intérêt public », dans Catherine Piché, (dir.), *L'effet de l'action collective*, 2018, Éditions Yvon Blais, p. 63, **Recueil de sources de l'intimé (ci-après « RSI »), onglet 2.**

<sup>40</sup> *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68, para. 15; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46, para. 28.

s'adresser individuellement aux tribunaux pour faire valoir leurs droits »<sup>41</sup>. En effet, et comme l'a fait observer cette Cour dans l'arrêt *Dutton*, « sans les recours collectifs, la justice n'est pas accessible à certains demandeurs, même pour des réclamations solidement fondées »<sup>42</sup>.

[25] Les actions collectives permettent des économies judiciaires. En évitant une multiplicité de procédures qui se chevauchent, les actions collectives créent des gains d'efficacité qui profitent tant aux demandeurs qu'aux défendeurs et limitent la multiplication des analyses des faits et des principes juridiques<sup>43</sup>. Cette Cour a exprimé sa profonde préoccupation au sujet des retards, des coûts et de la complexité des dossiers judiciaires qui caractérisent maintenant tous les aspects de notre système de justice<sup>44</sup>. Le regroupement de nombreuses réclamations similaires sous la forme d'une action collective assure l'utilisation efficace de ressources administratives et judiciaires limitées et offre une réponse partielle à ces graves défis.

[26] Les actions collectives ont un effet dissuasif sur la conduite fautive des commerçants et des entités publiques. Comme cette Cour l'a noté dans *Hollick*, les actions collectives favorisent également l'efficacité judiciaire et l'accès à la justice « en faisant en sorte que les malfaisants actuels ou éventuels prennent pleinement conscience du préjudice qu'ils infligent ou qu'ils pourraient infliger au public et modifient leur comportement en conséquence »<sup>45</sup>. Pour cette raison, l'action collective est devenue un véhicule de justice sociale essentiel dans des domaines où les préjudices sont à la fois répandus et diffus, y

---

<sup>41</sup> *Bisaillon c. Université Concordia*, [2006] 1 RCS 666, 2006 CSC 19, para. 16; *Nadon c. Anjou (Ville d')*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823, 1827.

<sup>42</sup> *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46, para. 28.

<sup>43</sup> *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68, para. 15; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437, para. 20; *Doyer c. Dow Corning Corporation*, 1994 CanLII 3806 (QC CS), para. 40.

<sup>44</sup> *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 RCS 87, 2014 CSC 7, para. 1; *R. c. Jordan*, [2016] 1 RCS 631, 2016 CSC 27, para. 4.

<sup>45</sup> *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 RCS 158, 2001 CSC 68, para. 15; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46, para. 29.

---

compris dans des domaines comme la protection des consommateurs, le droit de l'environnement et les cas de violations institutionnelles des droits humains<sup>46</sup>.

[27] Ces objectifs forment le cadre d'interprétation pour l'« approche souple, libérale et généreuse » que cette Cour a toujours appliquée à l'étape de l'autorisation de l'action collective<sup>47</sup>. C'est précisément parce que les actions collectives favorisent ces objectifs sociaux que cette Cour et la Cour d'appel ont exhorté les juges à « pécher par excès de prudence et autoriser l'action » lorsqu'il existe un doute quant au respect du critère<sup>48</sup>.

[28] Dans *Pro-Sys*, citant *Cloud*, cette Cour a réitéré qu'au stade de l'autorisation, « le tribunal n'est pas en mesure de statuer sur les éléments contradictoires de la preuve non plus que de déterminer sa valeur probante à l'issue d'une analyse nuancée »<sup>49</sup>. En l'espèce, l'approche proposée par les appelantes permettrait au juge d'autorisation de tirer des conclusions prématurées devant un dossier de preuve incomplet, ce qui saperait la fonction fondamentale de recherche de la vérité du procès civil.

[29] Finalement, rappelons que lorsque le législateur québécois a modifié les règles encadrant l'autorisation des actions collectives en 2003, il a cherché « à limiter les débats sur l'autorisation de l'action collective, qui, au fil des années, avaient pris “des proportions

---

<sup>46</sup> Voir, par exemple, *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, para. 51; *Carrier c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231, para. 80; *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), p. 23; *Trottier c. Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075, para. 35-37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 8; *Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society*, [2011] 2 SCR 261, 2011 SCC 24; *Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 3319, para. 42; Catherine Piché et André Lespérance, « L'action collective comme outil de prévention, d'évitement et de dissuasion », dans S.F.C.B.Q., vol. 410, *Colloque national sur l'action collective. Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2016)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 66, **RSI, onglet 4**.

<sup>47</sup> Arrêt, para. 29. **DA, vol. I, pp. 58-59**.

<sup>48</sup> *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, para. 51; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal v. J.J.*, 2019 SCC 35, para. 79.

<sup>49</sup> *Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation*, 2013 CSC 57, [2013] 3 RCS 477, para. 102; *Cloud v. Canada (Attorney General)*, 2004 CanLII 45444 (ON CA), para. 50; *AIC Limitée c. Fischer*, [2013] 3 RCS 949, 2013 CSC 69, para. 40.

démessurées”, de telle sorte que l’on pouvait considérer que le procès avait lieu à l’étape de la demande d’autorisation plutôt que sur l’action elle-même»<sup>50</sup>. Les modifications législatives de 2003 avaient pour objectif [traduction] « de faire en sorte que l’étape de l’autorisation serve à écarter uniquement les demandes les plus frivoles et les moins étayées, et qu’elle ne soit pas utilisée par les juges pour rendre des décisions anticipées sur le fond »<sup>51</sup>.

ii. *La norme d’intervention de la Cour d’appel*

[30] Dans le contexte d’une demande d’autorisation pour exercer une action collective, le pouvoir d’intervention de la Cour d’appel est limité, et elle n’interviendra qu’en cas d’erreur de droit ou si l’appréciation à l’égard d’un critère d’autorisation est manifestement mal fondée<sup>52</sup>. Cependant, cette norme d’intervention en appel doit être interprétée à la lumière du rôle restreint du juge d’autorisation :

[11] Toutefois, s’il est vrai que le pouvoir d’intervention de la Cour d’appel à l’égard d’une décision portant sur une demande d’autorisation d’exercer une action collective est limité, il convient de souligner que le rôle du juge de l’autorisation l’est tout autant :

[traduction] Bien que le champ d’intervention en appel soit effectivement limité, le rôle du juge de l’autorisation l’est tout autant. En termes clairs, particulièrement depuis sa décision dans l’affaire *Infineon*, la Cour suprême a maintes fois réitéré que la fonction du juge à l’étape de l’autorisation consiste uniquement à écarter les demandes insoutenables. La Cour [suprême] a affirmé que la loi n’impose pas un fardeau onéreux à la personne qui demande l’autorisation :

---

<sup>50</sup> Ministère de la Justice, *Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01* (2015), p. 419, **RSI, onglet 3**; *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 57.

<sup>51</sup> Eleni Yiannakis and Noah Boudreau, “Paradise Lost? Rethinking Quebec’s Reputation as a Haven for Class Actions” (2014) 9 Can. recours coll. 385 at 392, **RSI, onglet 5**; *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 57, citant *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, 2016 QCCA 1299, para. 50.

<sup>52</sup> *L’Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 10; *Vivendi Canada Inc. c. Dell’Aniello*, 2014 CSC 1, para. 34; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600, 2013 CSC 59.



« [le demandeur] doit uniquement démontrer l'existence d'une "apparence sérieuse de droit", d'une "cause défendable" », ont écrit les juges LeBel et Wagner dans l'arrêt *Vivendi*, précisant que le juge de l'autorisation « ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation ».

Depuis l'arrêt *Infineon*, [la Cour d'appel] s'est constamment appuyée sur cette norme, l'invoquant lorsque l'autorisation a à tort été refusée parce qu'un fardeau trop lourd avait été imposé.

(*Sibiga*, par. 34-35) <sup>53</sup>

[31] Il est bien établi qu'au stade de l'autorisation, le juge tranche une question purement procédurale<sup>54</sup>. Comme le rappelle cette Cour dans l'arrêt *Marcotte*, « la requête pour autorisation du recours joue un rôle de mécanisme de filtrage qui ne permet pas un examen anticipé du fond du dossier »<sup>55</sup>. L'importance de la retenue judiciaire à l'égard d'une demande en autorisation et du rôle de filtrage du juge d'autorisation a été constamment réitérée dans la jurisprudence<sup>56</sup>.

[32] Tout jugement sur le mérite de la cause d'action est une « étape qui s'amorce seulement après l'octroi de la demande d'autorisation »<sup>57</sup>. En d'autres termes, le bien-fondé de l'affaire n'est examiné qu'au procès, une fois que le tribunal a pleinement bénéficié des observations complètes des parties et d'une preuve complète<sup>58</sup>. À ce stade préliminaire,

---

<sup>53</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 10 et 11.

<sup>54</sup> *Ibid.*, para. 7; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, para. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, para. 68.

<sup>55</sup> *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 RCS 65, 2009 CSC 43, para. 22.

<sup>56</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 7; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, para. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, para. 59 et 65.

<sup>57</sup> *J.J. Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 7.

<sup>58</sup> *Ibid.*

le juge d'autorisation agit simplement pour éviter « que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables »<sup>59</sup>.

[33] Le présent dossier illustre les difficultés qu'éprouvent certains juges saisis de demandes d'autorisation à analyser la demande en respectant le cadre limité qui est imposé par le législateur, tel que souvent confirmé par cette Cour et par la Cour d'appel du Québec.

**a. La juge de première instance a erré dans l'application des principes d'interprétation des conditions de l'article 575 C.p.c.**

[34] La juge de première instance a commis des erreurs dans l'application des principes d'interprétation des critères d'autorisation de l'action collective qui justifiaient l'intervention de la Cour d'appel, notamment en permettant une dérive du processus d'autorisation incompatible avec l'exercice de filtrage auquel elle était tenue.

[35] Les procédures et les pièces déposées par les appelantes et analysées par la juge de première instance expliquent en partie les erreurs qu'elle a commises.

[36] Dans le cadre de l'étape de l'autorisation, les appelantes ont :

- a. déposé, avec la permission de la juge, un total de 54 documents en preuve <sup>60</sup>;
- b. demandé 115 précisions et 45 communications de documents <sup>61</sup>;

---

<sup>59</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, para. 59 et 61.

<sup>60</sup> Pièces D-1 à D-39, **DA, vol. XI, p. 15 à DA, vol. XII, p. 109.**

<sup>61</sup> Avis de dénonciation des moyens préliminaires des intimées pour obtenir des précisions, pour la communication de documents et pour la radiation d'allégations, 2 octobre 2012, **Dossier de l'intimé (ci-après « DI »), p. 1**; Avis de dénonciation des moyens préliminaires des intimées pour obtenir des précisions, pour la communication de documents, 15 mai 2013, **DI, p. 14**; Les demandes ont soit été accordées par la juge de première instance, Jugement accueillant les demandes de précisions (Dallaire, J.), 21 février 2013, fait l'objet de désistement ou d'entente entre les parties.

- c. obtenu la permission d'interroger l'intimé sur huit thèmes pendant quatre heures <sup>62</sup>;
- d. obtenu la communication de 32 documents préalablement à l'interrogatoire de l'intimé, soit l'ensemble de la documentation en sa possession concernant ses Placements <sup>63</sup>; et
- e. déposé des plans d'argumentation totalisant 115 pages et 84 autorités au soutien de leur contestation de l'autorisation de l'action collective en première instance.

[37] Malgré ses intentions qui auraient pu, n'eût été les règles applicables, paraître louables de « mieux cibler le débat »<sup>64</sup>, permettre « une meilleure gestion des ressources judiciaires »<sup>65</sup>, favoriser « une meilleure vérification et un filtrage pertinent »<sup>66</sup>, « bénéficier de la toile de fond relative à la crise financière »<sup>67</sup> et de ne pas se « priver d'éléments susceptibles de nous aider à faire l'analyse des éléments essentiels de l'autorisation »<sup>68</sup>, l'attitude permissive de la juge de première instance à l'égard des demandes des appelantes l'ont placée dans une situation irréconciliable avec le rôle auquel elle était tenue à cette étape des procédures.

[38] De plus, la multiplication des moyens procéduraux par les appelantes a occasionné des délais importants qui nuisent ultimement à l'atteinte des objectifs d'accès à la justice<sup>69</sup> et d'indemnisation.

---

<sup>62</sup> Jugement accueillant la requête pour permission de produire une preuve (Dallaire, J.), 17 avril 2014, **DA, vol. II p. 80**. La durée autorisée par le jugement a été portée à quatre heures lors d'une audience de gestion.

<sup>63</sup> *Ibid.*, **DA, vol. II p. 80**.

<sup>64</sup> Jugement accueillant les demandes de précisions (Dallaire, J.), 21 février 2013, para. 69, **DA, vol. II, p. 40**.

<sup>65</sup> *Ibid.*, para. 69, **DA, vol. II, p. 40**.

<sup>66</sup> *Ibid.*, para. 69, **DA, vol. II, p. 40**.

<sup>67</sup> Jugement accueillant la requête pour permission de produire une preuve (Dallaire, J.), 17 avril 2014, para. 85, **DA, vol. II, p. 93**.

<sup>68</sup> *Ibid.*, para. 88, **DA, vol. II, p. 93**.

<sup>69</sup> *Hryniak c. Mauldin*, [2014] 1 RCS 87, 2014 CSC 7, para. 1.

[39] L'audience sur la demande d'autorisation a duré 5 jours et au total, plus de 4 ans se sont écoulés entre le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer une action collective en 2011 et le jugement d'autorisation de première instance en 2016. Il y a donc maintenant plus de 8 ans que l'instance d'autorisation est en cours.

**b. La juge de première instance a commis des erreurs dans l'analyse de la démonstration d'une cause défendable qui justifiaient l'intervention de la Cour d'appel**

*i. L'intimé a démontré une cause défendable à l'encontre de Cabinet*

[40] L'intimé allègue que Cabinet a omis de divulguer les risques liés aux méthodes de gestion des Placements<sup>70</sup> et lui reproche d'avoir manqué à son devoir contractuel de conseil et d'information envers les membres, essentiellement en omettant de les informer que les Placements comprendraient des stratégies de placements risquées, susceptibles d'anéantir toute possibilité de rendement.

[41] Les allégations de la requête pour autorisation et la preuve non contredite<sup>71</sup> démontrent incontestablement que Cabinet a agi à titre d'intermédiaire financier à l'égard de l'intimé, que ces deux parties ont entretenu une relation professionnelle visée par la réglementation applicable qui révèle l'existence d'un lien contractuel<sup>72</sup>.

[42] Bien que la Requête allègue clairement que les Placements avaient été vendus aux membres par l'entremise de représentants de Cabinet à qui on reproche des fautes d'omission, la juge de première instance a statué sur le fond de la question en concluant qu'il y avait absence de lien de droit entre l'intimé et Cabinet<sup>73</sup> en raison de l'inexistence

---

<sup>70</sup> Requête pour autorisation, para. 107-110, **DA, vol. II, pp. 147-148.**

<sup>71</sup> *Ibid.*, para. 88.1-88.4, **DA, vol. II, pp. 143-144**; Pièces R-53 C, **DA, vol. X, p. 158**, R-53 D, **DA, vol. X, p. 169**, R-53 E, **DA, vol. X, p. 179**, R-53 F, **DA, vol. X, p. 189**, R-53 G, **DA, vol. X, p. 200**, R-53 H, **DA, vol. X, p. 212** et R-54, **DA, vol. XI, p. 14.**

<sup>72</sup> Soulignons que même si l'on qualifiait le lien entre Cabinet et l'intimé d'extracontractuel, il s'agirait tout de même d'un lien de droit soutenant immanquablement le syllogisme juridique de l'intimé.

<sup>73</sup> Jugement de première instance, para. 72-74, **DA, vol. I, p. 18.**

d'un contrat écrit<sup>74</sup> et qu'aucune représentation écrite de Cabinet n'avait pu influencer la décision de l'intimé<sup>75</sup>. Ces conclusions, en plus d'usurper le rôle du juge au mérite, sont manifestement erronées.

- [43] D'abord, sur l'existence d'un contrat, le raisonnement de la juge ignore l'état du droit en la matière et restreint l'analyse relative au lien de droit à la vérification de l'existence de contrats écrits, faisant ainsi abstraction du principe fondamental de l'absence de formalisme en droit des obligations<sup>76</sup>. Avec égards, il coule de source qu'un courtier qui intervient lors de la vente d'un produit financier à un client le fait en vertu d'une relation contractuelle et qu'il peut être tenu responsable envers son client s'il commet une faute, notamment par défaut de l'informer des risques afférents au produit vendu.
- [44] Il est d'ailleurs reconnu que le manquement au devoir d'information et de conseil du prestataire de services financiers, qui découle entre autres de son obligation générale d'information, de diligence et de loyauté, engage la responsabilité de l'entreprise en vertu du lien contractuel qui l'unit au client sans la nécessité d'un contrat écrit<sup>77</sup>.
- [45] Le lien de droit qui prévaut entre l'investisseur et le prestataire de services financiers est de surcroît établi par la législation et reconnu par la jurisprudence et la doctrine<sup>78</sup>.

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, para. 97 et 114, **DA, vol. I, pp. 24 et 26.**

<sup>75</sup> *Ibid.*, para. 112 et 113 **DA, vol. I, p. 26.**

<sup>76</sup> Art. 1385 *C.c.Q.*

<sup>77</sup> *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 RCS 638; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentations Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, para. 16 et 17; Raymonde Crête et Cinthia Duclos, « Les sanctions civiles en cas de manquements professionnels dans les services de placement », dans Raymonde Crête, Mario Naccarato, Marc Lacoursière et Geneviève Brisson, *Courtiers et conseillers financiers. Encadrement des services de placement*, Collection CÉDÉ, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 394, **RSI, onglet 1.**

<sup>78</sup> *Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.*, [2000] 1 RCS 638, para. 27-30. Voir également *Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.*, 2006 QCCS 3314, para. 482-488; *Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentation Denis & Mario Guillemette inc.*, 2012 QCCA 1376, autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée, 4 avril 2013, 35011, para. 54 et 55; *Alimentation Denis & Mario Guillemette inc. c. Groupe Boudreau Richard inc.*, 2011 QCCS 2362, conf. par. 2012 QCCA 1376, para. 32; Raymonde Crête et Cinthia Duclos, « Les sanctions civiles en cas de manquements professionnels dans les services de placement »,

L'appelante Cabinet, inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers à titre de cabinet en planification financière et de courtier en épargne collective<sup>79</sup>, est notamment visée par cette reconnaissance.

[46] Dès lors, la juge de première instance ne pouvait conclure à l'absence de lien de droit entre l'intimé et Cabinet et cette erreur justifiait l'intervention de la Cour d'appel.

[47] La Cour d'appel a donc conclu à bon droit qu'il existe un lien de droit entre le prestataire de services financiers et ses clients<sup>80</sup>. Devant cette Cour, loin de contester l'existence de ce lien contractuel, les appelantes au contraire fondent essentiellement leur pourvoi sur l'individualité de ce lien qui empêcherait prétendument toute collectivisation d'un droit d'action, même si une faute similaire a été commise à l'égard de l'ensemble des membres du groupe. Nous y reviendrons.

[48] L'existence du lien de droit n'aurait cependant pas été suffisante pour la juge de première instance, car, comme mentionné, elle conclut également qu'aucune représentation écrite de Cabinet n'avait pu influencer la décision de l'intimé<sup>81</sup>.

[49] Rappelons d'abord que ce reproche ne tient pas compte de la nature même d'une faute d'omission qui est caractérisée par l'*absence* de l'information. Par ailleurs, la conclusion de la première juge repose sur une mégarde concernant les cotes des pièces R-54<sup>82</sup> et R-53 C et D<sup>83</sup>, mégarde qui lui fait affirmer que l'intimé n'avait reçu de Cabinet aucune

---

dans Raymonde Crête, Mario Naccarato, Marc Lacoursière et Geneviève Brisson, *Courtiers et conseillers financiers. Encadrement des services de placement*, Collection CÉDÉ, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, pp. 368 et 369; *Caron c. Voyer*, 2013 QCCA 1335, para. 125-127; *Financière Banque Nationale inc. c. Dussault*, 2009 QCCA 1594, para. 42.

<sup>79</sup> Requête pour autorisation, para. 29, **DA, vol. II, p. 109**; pièce R-6, **DA, vol. III, p. 74**.

<sup>80</sup> Arrêt, para. 57, **DA, vol. I, p. 70**.

<sup>81</sup> Jugement de première instance, para. 112 et 113, **DA, vol. I, p. 26**.

<sup>82</sup> La juge de première instance à cette pièce comme étant la pièce R-55 alors qu'aucune pièce R-55 n'a été déposée au dossier de la Cour. La pièce R-54, **DA, vol. XI, p. 14**, est une lettre de madame Denise Blanchette du 30 janvier 2007, signée à titre de représentante de Cabinet, adressée à l'intimé.

<sup>83</sup> La juge de première instance réfère à ces pièces comme étant les pièces R-25 B et C.

représentation écrite. Sans cette erreur, la juge aurait à l'inverse conclu que l'intimé avait eu connaissance des représentations contenues à ces pièces transmises par une représentante de Cabinet<sup>84</sup>.

[50] Ces erreurs sur une question essentielle excèdent largement l'irrégularité d'écriture et ont vicié l'analyse de la juge de première instance portant sur la démonstration d'un manquement de Cabinet à son devoir d'information vis-à-vis des membres pendant la durée de leur investissement.

[51] Poursuivant son analyse du mérite des questions soulevées par la demande d'autorisation, la juge de première instance a également écarté, au motif qu'ils n'émanaient pas de Cabinet<sup>85</sup>, les documents promotionnels<sup>86</sup>, les correspondances, les avis d'échéance et relevés annuels reçus par les membres<sup>87</sup> ainsi que les divers documents transmis aux représentants<sup>88</sup>.

[52] Or, l'intimé a déposé ces documents pour appuyer les allégations concernant l'omission de divulguer les risques associés aux méthodes de gestion des Placements<sup>89</sup>. En effet, le dépôt de nombreuses pièces, bien que non nécessaire à cette étape, permettait d'illustrer l'absence de mise en garde quant aux risques associés aux placements, appuyant ainsi le caractère vraisemblable des allégations.

---

<sup>84</sup> Pièce **D-39**, **DA**, **XII**, p. 103.

<sup>85</sup> Jugement de première instance, para. 87 et 88 **DA**, **vol. I**, p. 20.

<sup>86</sup> Pièces R-29 à R-35, **DA**, **Vol. X**, pp. 91-103.

<sup>87</sup> Pièces R-25 A à D, **DA**, **vol. X**, pp.58-61, R-39 à R-48, **DA**, **vol. X**, pp. 113-128.

<sup>88</sup> Pièces R-25 F à H, **DA**, **vol. X**, pp. 65-69, R-27, **DA**, **vol. X**, p. 76, R-28, **DA**, **vol. X**, p. 88, R-49, **DA**, **vol. X**, p. 130, R-50, **DA**, **vol. X**, p. 132, R-51, **DA**, **vol. X**, p. 136 et R-52, **DA**, **vol. X**, p. 137.

<sup>89</sup> Requête pour autorisation, para. 107 à 119, **DA**, **vol. II**, pp. 147-149.

- [53] Les allégations et la preuve démontrent par ailleurs que ces documents ont été utilisés et transmis par les représentants de Cabinet dans l'exercice de leurs fonctions de conseillers auprès des membres<sup>90</sup>.
- [54] À ce sujet, la Cour d'appel conclut avec raison que la juge de première instance a mis un « accent indu »<sup>91</sup> sur l'entité qui a confectionné ces documents. La juge de première instance devait s'en tenir aux allégations de la demande d'autorisation voulant que les documents aient été transmis à l'intimé par Cabinet<sup>92</sup>.
- [55] L'accent indu sur l'identification de l'entité responsable de la conception de ces documents occulte par ailleurs l'inférence qui pouvait en être tirée concernant leur utilisation par des représentants de Cabinet pour s'éduquer eux-mêmes et pour informer les membres<sup>93</sup>, en plus d'occulter la confusion qui résulte de la présentation variable des entités du Mouvement Desjardins.
- [56] Dans leur mémoire, les appelantes reprochent également à la Cour d'appel d'avoir fondé son analyse de la faute de Cabinet sur une analyse erronée de l'interrogatoire de l'intimé<sup>94</sup>.
- [57] Cette prétention s'explique par une mauvaise lecture de l'Arrêt, car en plus de s'appuyer sur l'interrogatoire de l'intimé, la Cour d'appel se fonde également sur les allégations de la demande d'autorisation et sur les documents transmis par sa planificatrice financière, représentante de Cabinet<sup>95</sup>.
- [58] La Cour d'appel prend aussi appui sur les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle affirme « que l'appelant allègue sans faillir [que] DCSF ne les a informés, peu

---

<sup>90</sup> *Ibid.*, para. 30, 32, 42, 73.20, 73.23, 73.34, 73.48, 73.69 et 88.1-89.4, **DA, vol. II, pp. 110, 112, 129, 132, 134, 138-139, 143.**

<sup>91</sup> Arrêt, para. 148, **DA, vol. I, p. 110.**

<sup>92</sup> *Ibid.*, para. 78, **DA, vol. I, pp. 81-82.**

<sup>93</sup> Arrêt, para. 149, **DA, vol. I, p. 110.**

<sup>94</sup> **MA, para. 31, p. 12.**

<sup>95</sup> Arrêt, para. 78, **DA, vol. I, pp. 81-82.**



importe la manière, des risques réels que présentaient les placements recommandés »<sup>96</sup>. Cette conclusion n'est clairement entachée d'aucune erreur révisable.

[59] Sur la question de la causalité, la Cour d'appel a conclu que l'intimé avait démontré au stade de l'autorisation l'influence des représentations sur la décision d'investir dans les Placements. Les motifs de la Cour d'appel sur ce sujet sont irréprochables :

[109] Sur le premier point, pourtant, l'appelant établit suffisamment le fait (allégué) d'une omission de dévoiler une information cruciale par DCSF et, de même, il établit suffisamment le fait qu'il s'est fondé sur cette information incomplète (et donc erronée) en vue de prendre sa décision de souscrire les placements PP et GA. On verra notamment à ce propos les allégations figurant aux paragr. 89 à 91 de la demande d'autorisation. Par ailleurs, il faut voir aussi que, lorsque l'obligation d'informer, c'est-à-dire d'informer adéquatement, est au cœur des obligations contractuelles d'une personne, comme c'est le cas de celle qui exerce l'activité de conseil, on peut inférer logiquement — et cela suffit au stade de l'autorisation — que le client s'est fié à l'information qu'il a reçue de son conseiller et qu'il a décidé en fonction de cette information. Vu l'objet de la décision que le client devait prendre ici (choisir un produit financier sûr lui offrant des possibilités raisonnables de rendement), on peut assurément le présumer. Peut-être même une telle inférence suffirait-elle sur le fond (art. 2849 *C.c.Q.*), mais il n'est pas nécessaire que je me prononce là-dessus : pour le moment, cela se dégage logiquement — et suffisamment — des allégations de la demande d'autorisation.<sup>97</sup>

[60] À cette étape, il suffit de constater, comme l'a fait la Cour d'appel, que l'influence des représentations sur l'intimé a été démontrée et peut même être inférée de l'obligation de conseil à laquelle était tenue l'appelante Cabinet. Cette même conclusion s'applique également à l'égard de l'ensemble des membres du groupe, comme nous le verrons à la section sur les questions communes.

[61] L'appréciation par la juge de première instance du critère de la cause défendable à l'égard de Cabinet était manifestement mal fondée et justifiait l'intervention de la Cour d'appel.

---

<sup>96</sup> *Ibid.*, para. 79, **DA, vol. I, p. 82.**

<sup>97</sup> Arrêt, para. 109, **DA, vol. I, p. 95.**

Respectueusement, la décision de la Cour d'appel à ce sujet n'est entachée d'aucune erreur que cette Cour devrait réviser.

[62] Les appelantes prétendent que la Cour d'appel aurait contredit les principes énoncés dans les arrêts *Infineon* et *Vivendi* selon lesquels les allégations ne peuvent être vagues, imprécises et générales en mentionnant qu'un juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective devait « lire entre les lignes »<sup>98</sup>.

[63] Loin de contredire les principes des arrêts précités, la Cour d'appel les a plutôt appliqués lorsqu'elle explique le sens et la portée de l'énoncé selon lequel les allégations ne doivent pas être vagues, générales ou imprécises<sup>99</sup>. Une simple lecture du contexte de cette assertion le confirme :

[33] D'une part, s'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, **l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement.** Il faut donc savoir lire entre les lignes. Agir autrement serait faire montre d'un rigorisme ou d'un littéralisme injustifié et donner aux propos de la Cour suprême en la matière une acception qu'ils n'ont pas.<sup>100</sup>

(Notre emphase)

[64] C'est donc afin de mettre en oeuvre les enseignements de l'arrêt *Infineon* que la Cour d'appel rappelle aux juges d'autorisation de ne pas faire preuve « d'un rigorisme ou d'un littéralisme injustifié » et de ne pas fermer les yeux sur le sens véritable qui ressort clairement d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective. La Cour d'appel applique avec constance ces principes et corrige les juges d'autorisation qui y dérogent<sup>101</sup>.

---

<sup>98</sup> Demande d'autorisation d'appel, para. 3, **vol. I, p. 125.**

<sup>99</sup> Principes établis par la Cour d'appel dans *Harmegnies c. Toyota Canada inc.* 2008 QCCA 380, para. 44 et repris par cette Cour dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, para. 121.

<sup>100</sup> Arrêt, para. 33, **DA, vol. I, p. 60.**

<sup>101</sup> *Ibid.*, para. 35, **DA, vol. I, p. 61** mentionnant *Belmamoun c. Ville de Brossard*, 2017 QCCA 102; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716 (demande d'autorisation d'appel à la

[65] Par ailleurs, contrairement aux allégations concernant l'Oratoire Saint-Joseph dans l'affaire *J.J.*, que le juge en Chef et le juge Gascon ont considérées insuffisantes<sup>102</sup>, la Cour d'appel en l'espèce a qualifié les allégations de surabondantes<sup>103</sup>.

*ii. L'intimé a démontré une cause défendable à l'encontre de Gestion*

[66] Devant cette Cour, le mémoire des appelantes au soutien de leur demande d'autorisation d'appel s'avérait muet sur la faute de gestion et de conception que l'intimé reproche à Gestion. Dans leur mémoire, la question est traitée en six paragraphes, à la toute fin, dans lesquels les appelantes plaident du bout des lèvres que la Cour d'appel a erré en acceptant des allégations vagues et générales.

[67] Il n'en est rien. La Cour d'appel a au contraire rigoureusement appliqué les enseignements de cette Cour pour conclure que la juge de première instance avait erré en tranchant le fond de la question. La Cour d'appel a par ailleurs statué que les allégations de l'intimé présentent une cause défendable contre Gestion. Ce faisant, elle n'a commis aucune erreur.

[68] Dans un premier temps, la juge de première instance a erronément conclu que l'intimé n'avait pas démontré que Gestion était le concepteur des Placements<sup>104</sup>. Dans un second temps, elle a décidé que l'intimé n'avait démontré aucun manquement de Gestion à ses devoirs de compétence et de gestion des Placements, la crise financière étant vraisemblablement la cause de l'absence de rendement<sup>105</sup>.

[69] Nul besoin d'exposer en détail l'erreur de la juge de première instance sur le rôle de Gestion à titre de concepteur des Placements, puisque les appelantes ont admis en Cour

---

Cour suprême rejetée avec diss., 4 mai 2017, 37366); *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199.

<sup>102</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 176 et s.; 193.

<sup>103</sup> Arrêt, para. 47, **DA, vol. I, p. 66.**

<sup>104</sup> Jugement de première instance, para. 164, **DA, vol. I, p. 33.**

<sup>105</sup> *Ibid.*, para. 199 et 205, **DA, vol. I, pp. 42-43.**

d'appel que la responsabilité de Gestion était susceptible d'être recherchée à titre de concepteur des Placements<sup>106</sup>.

[70] En ce qui concerne les manquements aux devoirs de compétence et de gestion, le syllogisme exposé par l'intimé se résume ainsi :

- a. Gestion a utilisé un effet de levier d'environ 5 pour 1 pour investir les sommes affectées au rendement des Placements<sup>107</sup>;
- b. ces sommes ont ensuite été investies dans des produits financiers incluant des fonds de couverture qui utilisaient également un tel effet de levier, multipliant de ce fait le risque des Placements<sup>108</sup>;
- c. alors que dès 2007, Gestion anticipait une crise de liquidités<sup>109</sup>, les stratégies d'investissement utilisées comportaient des risques de liquidité<sup>110</sup>;
- d. les stratégies d'investissement et leur opérationnalisation fautive ont aussi accru le risque des investisseurs. Elles ont conduit à la perte de la totalité des actifs affectés au rendement, alors qu'aucun des actifs sous-jacents n'a enregistré une perte d'une telle ampleur<sup>111</sup>;
- e. les Placements devaient être gérés de façon prudente et sécuritaire, conformément aux représentations, alors qu'ils ne l'ont pas été<sup>112</sup>; et
- f. la liquidation des actifs affectés au rendement a fait en sorte que Gestion a cessé toute gestion des fonds<sup>113</sup>.

---

<sup>106</sup> Arrêt, para. 84, **DA, vol. I, p. 83.**

<sup>107</sup> Requête pour autorisation, para. 108, **DA, vol. II, pp. 147-148**; Pièce R-14, **DA, vol. IV, p. 193.**

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> Requête pour autorisation, para. 114, **DA, vol. II, p. 148**; Pièce R-19, **DA, vol. X, p. 1.**

<sup>110</sup> Requête pour autorisation, para. 111 à 114, **DA, vol. II, p. 148.**

<sup>111</sup> *Ibid.*, para. 127, **DA, vol. II, pp. 150-151.**

<sup>112</sup> *Ibid.*, para. 107 et 120, **DA, vol. II, pp. 147 et 149.**

<sup>113</sup> *Supra*, note 111.

- [71] La juge de première instance, se basant sur des articles de journaux déposés en preuve par les appelantes, anticipe le résultat probable selon elle d'un procès au mérite en concluant que « la preuve pointe vers la crise économique comme explication »<sup>114</sup>.
- [72] Or, comme l'a noté la Cour d'appel, l'existence d'une crise économique n'est pas une panacée ni un bouclier pour le gestionnaire financier qui le protège contre toute poursuite liée à la gestion des actifs lui ayant été confiés<sup>115</sup>.
- [73] Par ailleurs, en retenant le moyen de défense des appelantes fondé sur la crise financière, la juge de première instance a manifestement outrepassé le cadre d'analyse propre au juge d'autorisation. La Cour d'appel avait donc parfaitement raison d'écarter ce moyen qui relève « entièrement du fond de l'affaire »<sup>116</sup>.
- [74] La Cour d'appel note d'ailleurs que l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., s'est prononcé sur la même question dans l'affaire *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, en décidant que ce moyen relevait manifestement du fond<sup>117</sup>.
- [75] Cette erreur de la juge de première instance justifiait à elle seule le maintien du pourvoi par la Cour d'appel.
- [76] La Cour d'appel note par ailleurs que l'intimé allègue « une série de faits »<sup>118</sup> susceptibles de générer la responsabilité de Gestion incluant « le recours à un effet de levier cinq (5)

---

<sup>114</sup> Jugement de première instance, para. 199 à 203, **DA, vol. I, pp. 42-43.**

<sup>115</sup> Arrêt, para. 111, **DA, vol. I, p. 97**, citant *London Life Insurance Company c. Long*, 2016 QCCA 1434, para. 104 à 108 et *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2015 QCCS 5828, para. 60 *in fine* et 61.

<sup>116</sup> Arrêt, para. 111, **DA, vol. I, p. 97**. Voir également *Dugal v. Manulife Financial*, 2013 ONSC 4083, para. 60 à 63 (confirmé par *Dugal v. Manulife Financial Corporation*, 2014 ONSC 1347, para. 45 et 46).

<sup>117</sup> Arrêt, para. 111, **DA, vol. I, p. 97**; *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2015 QCCS 5828, para. 27, 60 et 61.

<sup>118</sup> Arrêt, para. 89, **DA, vol. I, pp. 88-89.**

pour un (1) », et le fait qu'« après avoir liquidé les sommes affectées au rendement des Placements, Gestion a cessé toute gestion »<sup>119</sup>.

- [77] Comme l'a souligné la Cour d'appel, les appelantes ne soumettent aucun élément qui pourrait démontrer l'in vraisemblance ou l'inexactitude de cette série de faits. Les appelantes n'ayant pas démontré la fausseté des allégations de l'intimé, celles-ci doivent être tenues pour avérées et démontrent l'existence d'une cause défendable<sup>120</sup>.

### **La quittance relative aux PCAA**

- [78] Les appelantes consacrent de nombreuses pages de leur mémoire devant cette Cour à traiter d'un argument qu'elles n'ont pas cru bon d'invoquer devant la Cour d'appel sauf par le biais d'une seule note infrapaginale<sup>121</sup>. Or, cet argument était secondaire devant la Cour d'appel et le demeure, car la seule réclamation possiblement fondée sur les PCAA est la demande de dommages punitifs<sup>122</sup>.

- [79] L'intimé reconnaît que la quittance contenue au plan d'arrangement relatif aux PCAA<sup>123</sup> pourra être soulevée au mérite et qu'elle est en vigueur et exécutoire au Québec comme l'a déjà reconnu la Cour supérieure<sup>124</sup>. Cependant, la demande de dommages-intérêts compensatoires n'est pas fondée sur la détention de PCAA par les membres, comme en témoignent notamment les questions communes que l'intimé a identifiées et que la Cour d'appel a autorisées<sup>125</sup>.

---

<sup>119</sup> Arrêt, para. 90, **DA, vol. I, p. 89**.

<sup>120</sup> *Ibid.*, para. 91, **DA, vol. I, p. 89**.

<sup>121</sup> *Ibid.*, para. 123, **DA, vol. I, pp. 100-101**.

<sup>122</sup> Ce que reconnaissent les appelantes : **MA, para. 79, p. 29**.

<sup>123</sup> *Metcalf & Mansfield Alternative Investments II Corp (Re)* (5 juin 2008), Toronto 08-CL-7440 (CSJ Ont) (Sanction Order, juge Campbell), **Recueil de sources des appelantes, onglet 6** (l'« **Ordonnance d'homologation** »).

<sup>124</sup> *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737 (« **Hy Bloom** »); *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie c. Dupuis*, 2018 QCCA 1136 (« **Dupuis** »).

<sup>125</sup> Arrêt, para. 8, **DA, vol. I, pp. 49-50**.

- [80] Contrairement aux prétentions des appelantes, et comme démontré, l'action proposée par l'intimé est plutôt fondée sur l'omission des appelantes de divulguer les risques associés aux Placements offerts ainsi que sur leurs manquements et contraventions aux obligations et devoirs d'information, de compétence et de gestion.
- [81] Ces Placements ont été présentés aux investisseurs comme des produits offrant un « [p]otentiel de rendement supérieur grâce à l'accès aux marchés boursiers et aux marchés financiers de pointe »<sup>126</sup>, combinant « 27 titres (indices boursiers, obligations et devises) »<sup>127</sup> et « un accès à une gamme d'actifs financiers très diversifiée sur les marchés canadiens et internationaux »<sup>128</sup>, et qui sont « moins soumis aux fluctuations des marchés et [qui] progresse[nt] de façon plus régulière »<sup>129</sup>.
- [82] Selon les conventions de dépôt, le rendement est calculé à partir d'un indice de référence composé d'actifs diversifiés et gérés activement :

Les investissements résultant de cette allocation peuvent être réalisés au moyen de produits dérivés ou directement sur les marchés internationaux boursiers, obligataires ou de devises ou encore dans des fonds de couverture, des fonds immobiliers, des fonds d'actifs forestiers et des obligations événementielles. Ce système d'allocation a comme objectif de contrôler le risque tout en maximisant le rendement. De façon sommaire, ce système détermine à chaque mois la pondération désirée en fonction du risque de chaque placement, de ses rendements passés et des conditions économiques des divers marchés. La composition de l'indice de référence est revue mensuellement. Les titres peuvent être remplacés, ajoutés ou retirés en tout ou en partie, sans préavis.<sup>130</sup>

---

<sup>126</sup> Pièce R-35, **DA**, vol. X, p. 103.

<sup>127</sup> Pièce R-36, **DA**, vol. X, p. 105.

<sup>128</sup> Pièce R-25 f), **DA**, vol. X, p. 65.

<sup>129</sup> Pièce R-36, **DA**, vol. X, p. 106.

<sup>130</sup> Pièce R-11 A, **DA**, vol. IV, p. 15. Voir également pièces R-11 B, **DA**, vol. IV, p. 17 et R-12, **DA**, vol. IV, p. 19.

- [83] Assimiler ces contrats de dépôt aux investissements visés par l'Ordonnance d'homologation, sans autre preuve, constitue un raccourci injustifié ou à tout le moins prématuré à ce stade des procédures.
- [84] Les membres n'ont jamais détenu des PCAA, n'ont jamais été informés par les appelantes que les PCAA faisaient partie de leurs stratégies d'investissements et n'ont jamais été informés de la proportion des actifs qui aurait été investie dans des PCAA ni si le type de PCAA possiblement détenu était visé par l'Ordonnance d'homologation<sup>131</sup>.
- [85] L'application de l'Ordonnance d'homologation ne peut avoir pour effet d'éteindre la réclamation de l'intimé dans son entièreté, simplement du fait que le rendement des Placements pouvait être basé en partie sur des PCAA, à l'insu des investisseurs. En outre, les produits financiers dans lesquels les sommes déposées étaient investies pour produire du rendement pouvaient comprendre plusieurs autres types d'actifs qui ne sont pas et n'ont jamais été visés, explicitement ou implicitement, par la quittance contenue dans l'Ordonnance d'homologation. L'action proposée par l'intimé n'est donc pas à proprement parler liée au marché des PCCA, mais bien plutôt à la gestion par les appelantes des Placements investis selon un indice de référence en fonction des stratégies liées aux marchés<sup>132</sup>.
- [86] Il est prématuré, en l'absence de preuve, de conclure que la réclamation de l'intimé devrait être écartée à ce stade-ci en raison de la quittance et de l'injonction contenues dans l'Ordonnance d'homologation.
- [87] La Cour d'appel était donc bien fondée à conclure que l'analyse de la portée et de l'effet de l'Ordonnance d'homologation exigeait l'administration d'une preuve devant le juge du mérite.

---

<sup>131</sup> *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie c. Dupuis*, 2018 QCCA 1136, para. 18 et 19.

<sup>132</sup> Pièce R-45, **DA**, vol. X, p. 124; Pièce R-34, **DA**, vol. X, p. 103.



[88] Les appelantes font 4 reproches à la Cour d'appel en relation avec l'Ordonnance d'homologation. Nous en traiterons dans l'ordre où ils sont abordés dans leur mémoire.

**(a) La preuve de l'Ordonnance d'homologation**

[89] Bien qu'elle se soit étonnée du fait que les appelantes n'aient pas produit formellement l'Ordonnance d'homologation, la Cour d'appel a tout de même analysé l'argument comme si les documents avaient été valablement produits<sup>133</sup>. Il s'ensuit que le premier argument des appelantes<sup>134</sup> est théorique et sans intérêt puisque leurs prétentions fondées sur l'Ordonnance d'homologation ont été malgré tout traitées par la Cour d'appel.

**(b) La cause d'action liée au PCAA serait indéfendable**

[90] La présente situation est fort différente de celle qui prévalait devant la Cour supérieure dans le dossier *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*<sup>135</sup>, où des détenteurs de PCAA visés par l'Ordonnance d'homologation réclamaient le remboursement des sommes qu'ils y avaient placées, alléguant avoir investi sur la foi des représentations de la banque<sup>136</sup>. La Cour a alors déclaré l'Ordonnance d'homologation applicable et suspendu l'action des demandeurs.

[91] S'il est bien établi que le juge d'autorisation ne doit pas trancher les moyens de défense, mais plutôt les laisser à l'appréciation du juge au mérite<sup>137</sup>, cette Cour a récemment réitéré que « le tribunal *peut* trancher une pure question de droit au stade de l'autorisation si l'action collective projetée en dépend »<sup>138</sup>.

[92] Le premier critère est donc que la question doit en être une de pur droit. Or, la Cour d'appel a statué avec raison que tel n'était pas le cas en l'espèce, et qu'au contraire,

---

<sup>133</sup> Arrêt, para. 136, **DA, vol. I, p. 105.**

<sup>134</sup> **MA, para. 81-85, pp. 30-32.**

<sup>135</sup> *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737.

<sup>136</sup> *Ibid.*, para. 13 à 15.

<sup>137</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 41.

<sup>138</sup> *Ibid.*, para. 55.

l'analyse de la portée et de l'effet de l'Ordonnance d'homologation est une question mixte de fait et de droit qui, pour être tranchée, exigeait une preuve factuelle n'apparaissant pas à la face même de la demande d'autorisation ni de l'ensemble de la preuve administrée<sup>139</sup>.

[93] À cet égard, malgré les 39 pièces déposées au soutien de leur contestation de la demande d'autorisation, les appelantes n'ont offert aucune preuve permettant à la juge de première instance de déterminer, par exemple, si Gestion était bien une « Released Party » ou si les PCAA auxquels les Placements avaient pu être exposés étaient des « Affected ABCPs ». La Cour d'appel n'avait pas plus de preuve à cet égard et c'est manifestement à bon droit qu'elle a refusé de tenir de tels faits pour acquis ou de spéculer sur la question<sup>140</sup>.

[94] Une question similaire s'est posée dans l'affaire *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie c. Dupuis* où le juge de première instance a considéré qu'il était « prématuré »<sup>141</sup> de rejeter la réclamation pour dommages punitifs en raison du lien existant entre l'action collective proposée et le marché des PCAA. Siégeant en appel de cette décision, la Cour d'appel la confirme notamment parce que le juge de première instance ne pouvait pas savoir à cette étape si les PCAA étaient du type visé par l'Ordonnance d'homologation :

[18] L'arrangement approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario concerne effectivement le marché des PCAA et a été conçu pour régler une crise financière. Cependant, il concerne les « Affected ABCP » et non pas « All/Each and every ABCP ». Il définit également les « Affected ABCP » comme tout « ABCP » mentionné à la « Schedule A ». Pour adopter l'argument des appelantes selon lequel le juge pouvait simplement constater que la réclamation pour dommages punitifs des intimés concernait un droit éteint par l'effet de la quittance prévue dans l'arrangement, il aurait fallu que les allégations des appelantes portent uniquement sur des PCAA prévus à la « Schedule A ».

---

<sup>139</sup> Arrêt, para. 141, **DA, vol. I, p. 106.**

<sup>140</sup> *Ibid.*, para. 138, **DA, vol. I, p. 105.**

<sup>141</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2018 QCCA 1136, para. 16.

[19] Toutefois, ce n'est pas le cas. De surcroît, le juge Godbout ne pouvait savoir, à cette étape, quels étaient les types de PCAA conservés au sein des IPS et IPT pour décider s'ils étaient couverts par la clause de quittance.<sup>142</sup>

[95] Notons que dans l'affaire *Dupuis*, le même argument avait également été présenté et rejeté au stade de l'autorisation<sup>143</sup>.

[96] De même en l'espèce, tant la juge de première instance que la Cour d'appel ne pouvaient, à cette étape, déterminer si la réclamation de l'intimé était effectivement visée par la quittance prévue dans l'arrangement. Il n'est certes pas évident que l'action proposée soit « related to, in whole or in part, directly or indirectly : any act or omission existing or taking place on or prior to the Plan Implementation Date relating to or otherwise in connection with the Third-Party ABCP market in Canada »<sup>144</sup>.

[97] Incidemment, le fait de différer au mérite l'analyse de l'Ordonnance d'homologation n'entraîne la perte d'aucun droit pour les appelantes. Comme le soulignait l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., dans l'affaire *Dupuis*, décision confirmée par la Cour d'appel, une fois l'action collective autorisée, les appelantes pourront le soulever en temps opportun :

[23] Cet argument portant sur la quittance contenue au Plan d'arrangement concernant les PCAA pourra toujours être soulevé, le cas échéant, ce dernier étant selon le jugement *Hy Bloom inc.*, « pleinement en vigueur et [...] exécutoire(s) dans la Province de Québec ».<sup>145</sup>

[98] Ici aussi, l'exercice relatif à la détermination précise des produits financiers gérés sous le couvert des placements visés relève clairement du mérite, alors que l'information

---

<sup>142</sup> *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie c. Dupuis*, 2018 QCCA 1136, para. 18 et 19 (« **Dupuis** »).

<sup>143</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2015 QCCS 5828.

<sup>144</sup> *Metcalfe & Mansfield Alternative Investments II Corp (Re)* (5 juin 2008), Toronto 08-CL-7440 (CSJ Ont) (Sanction Order, juge Campbell), **Recueil de sources des appelantes, onglet 6**, para. 17, p. 8.

<sup>145</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2016 QCCS 6348, para. 23; *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2018 QCCA 1136, para. 20-21.

financière pertinente, notamment la composition, les transactions et le mode de fonctionnement de la gestion effectuée, devra être communiquée par les appelantes.

[99] Le deuxième critère identifié dans l'affaire *J.J.* exige que l'autorisation de l'action collective projetée *dépende* d'une pure question de droit. Cette exigence est conséquente avec les objectifs du processus d'autorisation où le rôle du juge d'autorisation se limite à écarter les demandes insoutenables. Dès qu'une action collective est autorisée, le rejet d'une partie de la réclamation ne répond plus à ces objectifs<sup>146</sup>.

[100] Or, comme mentionné, la demande de dommages-intérêts compensatoires n'est pas fondée sur la présence de PCAA dans les Placements. Ainsi, même si l'argument des appelantes fondé sur l'Ordonnance d'homologation devait être retenu, la demande d'autorisation de l'intimé pourrait quand même être accueillie.

[101] Dans cette veine, la Cour d'appel met en garde les juges d'autorisation tentés de rejeter précocement une demande de dommages punitifs<sup>147</sup> :

[45] Sur le fond, le juge du procès pourra en arriver à la même conclusion après analyse des faits, mais encore faut-il qu'il puisse avoir eu l'occasion d'entendre la preuve et d'apprécier le comportement du commerçant, ce qu'il ne peut faire au stade de l'autorisation<sup>148</sup>.

[102] La juge de première instance ne devait donc pas trancher un tel moyen à l'étape de l'autorisation et a commis une erreur qui justifiait l'intervention de la Cour d'appel.

**(c) La Cour d'appel aurait dû renvoyer une question d'interprétation à la Cour supérieure de l'Ontario**

[103] La Cour d'appel était pleinement justifiée de refuser cet argument. Ayant statué que la preuve requise pour décider de l'effet de l'Ordonnance d'homologation n'avait pas été

---

<sup>146</sup> 9085-4886 *Québec inc. c. Bank of Montreal*, 2019 QCCA 1301, para. 65.

<sup>147</sup> *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, para. 42.

<sup>148</sup> *Ibid.*, para. 45.

déposée par les appelantes, il aurait été pour le moins prématuré que la Cour d'appel propose qu'il s'agit d'une question d'interprétation.

- [104] Dans l'affaire *Dupuis* mentionnée plus haut, Gestion, qui était défenderesse, plaidait « qu'en cas de doute sur la portée de ces ordonnances, il [le juge] devait déférer la demande en rejet à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. »<sup>149</sup> La Cour d'appel a aussi écarté l'argument du renvoi à la Cour supérieure de l'Ontario :

[20] Bref, il est approprié d'attendre le procès et de permettre aux intimés de faire la preuve de leur réclamation pour dommages punitifs avant de conclure à son rejet en raison de la clause de quittance. En effet, les appelantes auront l'occasion de s'en prévaloir, au moins en partie, s'il s'avère que les PCAA concernés par l'arrangement font partie de la réclamation. Il n'est aucunement question de l'interprétation de cet arrangement ou de son caractère exécutoire au Québec.<sup>150</sup>

- [105] Il n'y a aucune allégation des appelantes dans leurs procédures ou leurs mémoires d'appel soutenant que l'intimé chercherait à modifier, ajouter ou soustraire quoi que ce soit à l'Ordonnance d'homologation, ce qui diffère des prétentions dont le tribunal était saisi dans l'affaire *Hy Bloom*<sup>151</sup> invoquée par les appelantes<sup>152</sup>.

**(d) La Cour d'appel aurait dû segmenter les causes d'action de l'intimé**

- [106] Puisque la Cour d'appel a conclu que la preuve requise n'avait pas été faite, il n'y avait dès lors rien à « segmenter ».

---

<sup>149</sup> *Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie c. Dupuis*, 2018 QCCA 1136, para.1.

<sup>150</sup> *Ibid.*, para. 18 et 19.

<sup>151</sup> *Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada*, 2010 QCCS 737, para. 93-103.

<sup>152</sup> **MA, para. 94, pp. 36-37.**

**II. Les conclusions de la Cour d'appel sur l'existence de questions communes sont-elles entachées d'une erreur révisable par la Cour?**

[107] D'emblée, notons que la juge de première instance « occulte complètement »<sup>153</sup> les questions communes clairement alléguées en ce qui concerne Gestion, soit la conformité des Placements, les fautes alléguées de gestion et de conception, et la causalité<sup>154</sup>. Gestion ne conteste d'ailleurs pas l'existence de questions communes à son égard. Par conséquent, la question de l'existence d'au moins une question commune ne concerne que Cabinet.

[108] Les appelantes intègrent cette question dans leur premier et principal argument devant cette Cour, tout en y dénaturant la théorie de la cause de l'intimé<sup>155</sup>. En effet, le syllogisme de l'intimé à l'égard de Cabinet repose principalement sur son *omission* de divulguer aux membres les risques liés aux Placements, ce qu'a bien compris la Cour d'appel<sup>156</sup>.

[109] Il s'ensuit que la caractérisation par les appelantes dans leur première et principale question en litige d'une « action fondée sur les représentations faites individuellement par des centaines de conseillers financiers à des milliers d'investisseurs »<sup>157</sup> ne correspond aucunement à la réalité. L'omission alléguée rejoint tous les membres et doit être tenue pour avérée à moins que sa fausseté ne soit manifeste.

[110] La Cour d'appel était donc bien fondée à conclure que le raisonnement de la juge de première instance concernant l'absence de question commune à l'encontre de Cabinet repose sur une « détermination [qui] ne correspond pas à l'essence du litige et n'est pas non plus conforme à l'état du droit. »<sup>158</sup> Cette conclusion n'est entachée d'aucune erreur.

[111] C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle est arrivé l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., quelques semaines avant le jugement de première instance dans l'affaire connexe

---

<sup>153</sup> Arrêt, para. 147, **DA, vol. I, p. 110.**

<sup>154</sup> Requête pour autorisation, para. 138-142, **DA, vol. II, p. 153.**

<sup>155</sup> 1<sup>re</sup> question. **MA, para. 17, p. 6.**

<sup>156</sup> Arrêt, para. 149, **DA, vol. I, p. 110.**

<sup>157</sup> *Supra*, note 155.

<sup>158</sup> Arrêt, para. 146, **DA, vol. I, p. 110.**

impliquant Gestion et Desjardins Sécurité Financière, compagnie d'assurance vie concernant des placements similaires<sup>159</sup>.

- [112] Avec égards, la juge de première instance a fait abstraction de l'omission et a de plus imposé à l'intimé un fardeau contraire aux enseignements de cette Cour en exigeant la démonstration du « caractère systémique de la distribution d'un document contenant des représentations, dont tous auraient nécessairement pris connaissance avant de souscrire différents placements et qui les auraient inévitablement influencés dans leurs choix d'investissements »<sup>160</sup>. Ce faisant, la juge de première instance imposait un fardeau de preuve qui excède non seulement le fardeau de l'intimé au stade de l'autorisation, mais aussi le fardeau qu'il devra satisfaire au fond<sup>161</sup>.
- [113] La question de l'omission d'informer les membres du groupe des risques liés aux placements étant commune à l'ensemble des membres, les communications et autres circonstances particularisées ou individualisées sont sans pertinence. Cette Cour a d'ailleurs énoncé dans l'affaire *Vivendi* que la présence d'une seule question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire non négligeable suffit, même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre<sup>162</sup>.
- [114] La décision *Louisméus* sur laquelle s'appuient les appelantes confirme plutôt la thèse de l'intimé puisque le juge Hamilton y affirme que « [l]a **suffisance de la communication des informations par Aetna [l'émetteur] pourrait être une question commune**, mais dans le présent dossier, Gauthier semble admettre que les informations dans les bulletins

---

<sup>159</sup> *Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie*, 2015 QCCS 5828, para. 42-53 et 91.

<sup>160</sup> Jugement de première instance, para. 210, **DA, vol. I, p. 44**. Voir *Paris c. Lafrance*, 2011 QCCS 4619, para. 77-79.

<sup>161</sup> Comme l'a noté la Cour d'appel : Arrêt, para. 109 et 113, **DA, vol. I, pp. 95 et 98**.

<sup>162</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, para. 58.

d'Aetna [(l'émetteur)] étaient suffisantes, et la question est plutôt de savoir si les représentants les ont reçus »<sup>163</sup>.

[115] La Cour d'appel distingue à juste titre les jugements québécois invoqués par les appelantes pour étayer leur prétention suivant laquelle l'action collective n'est pas appropriée pour des réclamations fondées sur des obligations d'information entre des investisseurs et leurs conseillers financiers<sup>164</sup>. Ces jugements ont d'ailleurs tous été prononcés avant l'arrêt *Vivendi*.

[116] La décision *Rosso c. Autorité des marchés financiers*<sup>165</sup> maintenant citée par les appelantes n'appuie pas davantage leur thèse, ne s'agissant pas d'une action collective fondée sur l'omission de divulguer des renseignements significatifs à des investisseurs.

[117] Les appelantes s'appuient également sur des décisions rendues dans les provinces de common law. D'une part, ces décisions sont sans pertinence, car elles ne traitent pas d'une omission. D'autre part, même si elles étaient pertinentes, cette Cour rappelait dans *Vivendi* que de telles décisions « ne sont pas nécessairement importables sans adaptations dans la procédure civile québécoise »<sup>166</sup> et ne sont pas « déterminantes »<sup>167</sup>, car « [l]'approche québécoise à l'égard de l'autorisation se veut ainsi plus souple que celle appliquée dans les provinces de common law »<sup>168</sup>.

[118] La Cour d'appel a suivi la démarche analytique prescrite par cette Cour dans *Vivendi* et a identifié les éléments communs aux membres du groupe plutôt que l'inverse, soit d'analyser des éléments individuels et subjectifs. Les enseignements de cette Cour à cet égard ne

---

<sup>163</sup> *Louisméus c. Compagnie d'assurance vie Manufacturers (Financière Manuvie)*, 2017 QCCS 3614, para. 93, requête en rejet d'appel rejetée par 2017 QCCA 1710 et désistement d'appel confirmé le 23 mai 2018.

<sup>164</sup> Arrêt, para. 152, **DA, vol. I, p. 111**.

<sup>165</sup> *Rosso c. Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCS 5271.

<sup>166</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, para. 48.

<sup>167</sup> *Ibid.*, para. 53.

<sup>168</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, para. 57.



souffrent d'aucune ambiguïté : « même si les circonstances varient d'un membre du groupe à l'autre, le recours collectif pourra être utilisé si certaines questions sont communes »<sup>169</sup>.

[119] L'intimé « allègue sans faillir »<sup>170</sup> que Cabinet n'a pas informé les membres du groupe des risques réels que présentaient les Placements. Cette omission de divulgation des risques est alléguée « tout au long de sa demande d'autorisation »<sup>171</sup> et les allégations sont appuyées par une preuve documentaire. En somme, la faute d'omission a été démontrée sur une base collective. Ces constats factuels mènent la Cour d'appel à cerner comme suit l'essence de la question de l'omission de divulgation :

[149] (...) **la question centrale n'est en effet pas celle de savoir si ces documents ont été transmis à tous, mais uniquement de savoir si les membres du groupe ont ou n'ont pas été informés correctement des risques afférents aux placements auxquels on leur suggérait de souscrire.** Il se peut que certains des membres aient reçu les documents en question, d'autres non, et que d'autres encore aient reçu des documents distincts; **il se peut tout aussi bien que certains n'aient reçu que des conseils verbaux. Mais cela est affaire de preuve sur le fond et ne change rien à la question principale, qui est de savoir si toute l'information nécessaire a (ou non) été donnée à l'appelant et, plus généralement, aux membres du groupe.**<sup>172</sup>

(Notre emphase)

[120] La question de savoir si la réponse à cette question sera identique pour tous les membres du groupe est sans pertinence, car les « questions communes n'appellent pas nécessairement des réponses communes »<sup>173</sup>.

[121] Par ailleurs, la Cour d'appel retient comme question commune celle de savoir si les dommages subis par les membres ont été causés par les fautes des appelantes, y compris

---

<sup>169</sup> *Ibid.*, para. 58.

<sup>170</sup> Arrêt, para. 79, **DA, vol. I, p. 82.**

<sup>171</sup> *Ibid.*, para. 77, **DA, vol. I, p. 81.**

<sup>172</sup> *Ibid.*, para. 149, **DA, vol. I, p. 110.**

<sup>173</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, 2014 CSC 1, para. 59.

Cabinet. Quant à la preuve de la causalité sur une base collective, la Cour d'appel opine à bon escient que semblable preuve pourrait être faite par voie de présomption :

[113] Quant à la question de savoir si l'appelant (et l'interrogation vaudrait pour les autres membres du groupe) aurait investi dans les Placements même s'il avait connu la véritable teneur du risque, elle ne peut contrer le syllogisme que propose sa demande d'autorisation. De toute façon, à supposer que cette question soit pertinente, on peut, sur la foi des allégations et de la preuve qui soutient celle-ci, présumer (au sens de l'art. 2849 C.c.Q.) que celui qui cherche à investir dans un produit financier relativement sûr – l'appelant en l'occurrence – n'aurait pas choisi un placement dont on lui aurait dit qu'il ne l'est pas ou que, en réalité, il ne rapportera aucun rendement à l'échéance (du moins pas si l'on recourt au standard de la personne raisonnable). Par conséquent, il reviendrait aux intimées de repousser cette présomption (et non à l'appelant de démontrer que, s'il avait su, il n'aurait pas investi). De toute façon, sans besoin de recourir à la présomption, la même conclusion découle du départage des fardeaux de preuve que font le premier et le second alinéa de l'art. 2803 C.c.Q.<sup>174</sup>

[122] Sous l'angle juridique, cette conclusion ne comporte aucune faiblesse.

[123] De ce qui précède, il appert que la conclusion de la Cour d'appel sur l'existence de questions communes à l'égard de chacune des appelantes n'est entachée d'aucune erreur révisable.

-----

#### **PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

[124] L'intimé demande que les dépens lui soient accordés devant toutes les instances.

-----

---

<sup>174</sup> Arrêt, para. 109 et 113, **DA, vol. I, pp. 95 et 98.**

---

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

**POUR LES MOTIFS EXPOSÉS DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**REJETER l'appel;**

**LE TOUT avec les frais de justice.**

-----

**PARTIE VI – ARGUMENTS SUR LE CARACTÈRE SENSIBLE DE L'INSTANCE**

[125] L'intimé soumet respectueusement que la présente affaire n'en est pas une confidentielle ou dont la publication ou l'accès devrait être restreint.

Montréal, le 19 novembre 2019

Montréal, le 19 novembre 2019



Paquette Gadler inc.  
(M<sup>e</sup> Guy Paquette)  
(M<sup>e</sup> Christophe Perron-Martel)  
Avocats de l'intimé



Trudel Johnston & Lespérance  
(M<sup>e</sup> Bruce Johnston)  
(M<sup>e</sup> Mathieu Charest-Beaudry)  
(M<sup>e</sup> François Lebeau)  
Avocats de l'intimé

Québec, le 19 novembre 2019



LLB Avocats, s.e.n.c.r.l.  
(M<sup>e</sup> Serge Létourneau)  
(M<sup>e</sup> Audrey Létourneau)  
(M<sup>e</sup> Julien Delisle)  
Avocats de l'intimé

---

**PARTIE VII – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ c CCQ-1991 (Français) art. <a href="#">1385</a> (English) art. <a href="#">1385</a>	.....43
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ c C-25 (Français) art. <a href="#">1003 (a) et (b)</a> (English) art. <a href="#">1003 (a) et (b)</a>	.....15
<i>Code de procédure civile</i> , RLRQ c C-25.01 (Français) art. <a href="#">575</a> (English) art. <a href="#">575</a>	.....2

**Jurisprudence**

<i>9085-4886 Québec inc. c. Bank of Montreal</i> , <a href="#">2019 QCCA 1301</a>	.....99
<i>Adams c. Banque Amex du Canada</i> , <a href="#">2006 QCCS 5358</a>	.....24
<i>AIC Limitée c. Fischer</i> , [2013] 3 RCS 949, <a href="#">2013 CSC 69</a>	.....24,28
<i>Alberta v. Elder Advocates of Alberta Society</i> , [2011] 2 SCR 261, <a href="#">2011 SCC 24</a>	.....26
<i>Alimentation Denis &amp; Mario Guillemette inc. c. Groupe Boudreau Richard inc.</i> , <a href="#">2011 QCCS 2362</a> , conf. par. <a href="#">2012 QCCA 1376</a>	.....45
<i>Banque de Montréal c. Marcotte</i> , 2014 CSC 55, <a href="#">[2014] 2 RCS 725</a>	.....23
<i>Belmamoun c. Ville de Brossard</i> , <a href="#">2017 QCCA 102</a>	.....64
<i>Bisaillon c. Université Concordia</i> , [2006] 1 RCS 666, <a href="#">2006 CSC 19</a>	.....24
<i>Caron c. Voyer</i> , <a href="#">2013 QCCA 1335</a>	.....45
<i>Carrier c. Québec (Procureur général)</i> , <a href="#">2011 QCCA 1231</a>	.....26

**Jurisprudence** (suite)

**Paragraphe(s)**

<i>Charles c. Boiron Canada inc.</i> , <a href="#">2016 QCCA 1716</a> (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec diss., 4 mai 2017, 37366)	64
<i>Cloud v. Canada (Attorney General)</i> , <a href="#">2004 CanLII 45444</a> (ON CA)	28,
<i>Comité d'environnement de La Baie Inc. c Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan ltée</i> , <a href="#">1990 CanLII 3338</a> (QC CA)	26
<i>Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie c. Dupuis</i> , <a href="#">2018 QCCA 1136</a>	79,84,94,97,104
<i>Doyer c. Dow Corning Corporation</i> , <a href="#">1994 CanLII 3806</a> (QC CS)	25
<i>Dugal v. Manulife Financial</i> , <a href="#">2013 ONSC 4083</a> confirmé par <a href="#">2014 ONSC 1347</a>	73
<i>Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie</i> , <a href="#">2015 QCCS 5828</a>	72,74,95,111
<i>Dupuis c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie</i> , <a href="#">2016 QCCS 6348</a>	97
<i>Financière Banque Nationale inc. c. Dussault</i> , <a href="#">2009 QCCA 1594</a>	45
<i>A. c. Frères du Sacré-Cœur</i> , <a href="#">2017 QCCS 5394</a>	24
<i>Harmegnies c. Toyota Canada inc.</i> <a href="#">2008 QCCA 380</a>	63
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , [2001] 3 RCS 158, <a href="#">2001 CSC 68</a>	24,25,26
<i>Hryniak c. Mauldin</i> , [2014] 1 RCS 87, <a href="#">2014 CSC 7</a>	25,38
<i>Hy Bloom inc. c. Banque Nationale du Canada</i> , <a href="#">2010 QCCS 737</a>	79,90,105,
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , [2013] 3 RCS 600, <a href="#">2013 CSC 59</a>	20,23,30,31,32,63

---

<b><u>Jurisprudence</u></b> ( <i>suite</i> )	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.</i> , <a href="#">2019 CSC 35</a> .....	20,21,23,24,26,27,29,30, .....31,32,65,91,99
<i>Laflamme c. Prudential-Bache Commodities Canada Ltd.</i> , <a href="#">[2000] 1 RCS 638</a> .....	44,45
<i>Ligue des Noirs du Québec c. Ville de Montréal</i> , <a href="#">2019 QCCS 3319</a> .....	26
<i>London Life Insurance Company c. Long</i> , <a href="#">2016 QCCA 1434</a> .....	72
<i>Louisméus c. Compagnie d'assurance vie Manufacturers (Financière Manuvie)</i> , <a href="#">2017 QCCS 3614</a> , requête en rejet d'appel rejetée par <a href="#">2017 QCCA 1710</a> et désistement d'appel confirmé le 23 mai 2018 .....	114
<i>Marcotte c. Longueuil (Ville)</i> , [2009] 3 RCS 65, <a href="#">2009 CSC 43</a> .....	23,31,
<i>Markarian c. Marchés mondiaux CIBC inc.</i> , <a href="#">2006 QCCS 3314</a> .....	45
<i>Martel c. Kia Canada inc.</i> , <a href="#">2015 QCCA 1033</a> .....	64
<i>Masella c. TD Bank Financial Group</i> , <a href="#">2016 QCCA 24</a> .....	64
<i>Nadon c. Anjou (Ville d')</i> , <a href="#">1994 CanLII 5900 (QC CA)</a> .....	24
<i>Pharmascience inc. c. Option Consommateurs</i> , <a href="#">2005 QCCA 437</a> .....	24,25
<i>Pro-Sys Consultants Ltd. c. Microsoft Corporation</i> , 2013 CSC 57, <a href="#">[2013] 3 RCS 477</a> .....	28
<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , <a href="#">[1996] 3 RCS 211</a> .....	13
<i>R. c. Jordan</i> , [2016] 1 RCS 631, <a href="#">2016 CSC 27</a> .....	25
<i>Rosso c. Autorité des marchés financiers</i> , <a href="#">2006 QCCS 5271</a> .....	116
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , <a href="#">2016 QCCA 1299</a> .....	26,27,29,64
<i>Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval</i> , <a href="#">2017 QCCA 199</a> .....	64

**Jurisprudence** (suite)

**Paragraphe(s)**

<i>Souscripteurs du Lloyd's c. Alimentations Denis &amp; Mario Guillemette inc.</i> , <a href="#">2012 QCCA 1376</a>	44,45
<i>Trottier c. Canadian Malartic Mine</i> , <a href="#">2018 QCCA 1075</a>	26
<i>Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.</i> , <a href="#">2017 QCCA 504</a>	101
<i>Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello</i> , <a href="#">2014 CSC 1</a>	20,30,31,32,62,113,115 117,118,120
<i>Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton</i> , [2001] 2 RCS 534, <a href="#">2001 CSC 46</a>	24,26
<i>Y. c. Servites de Marie de Québec</i> , <a href="#">2018 QCCS 4889</a>	24

**Doctrine**

Crête Raymonde et Cinthia Duclos. « Les sanctions civiles en cas de manquements professionnels dans les services de placement » dans Raymonde Crête et al., <i>Courtiers et conseillers financiers. Encadrement des services de placement</i> , Collection CÉDÉ, vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011	44,45
Jutras, Daniel. « L'action collective et l'intérêt public », dans Catherine Piché, (dir.), <i>L'effet de l'action collective</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2018	24
Ministère de la Justice, <i>Commentaires de la ministre de la Justice : Code de procédure civile, chapitre C-25.01</i> , Montréal, Wilson & Lafleur, 2015	29
Piché Catherine et André Lespérance, « L'action collective comme outil de prévention, d'évitement et de dissuasion », dans S.F.C.B.Q., vol. 410, <i>Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2016)</i> , Cowansville, Éditions Yvon Blais	26
Yiannakis, Eleni et Noah Boudreau, « “Paradise lost?”: rethinking Quebec's reputation as a haven for class actions » (2014) 9 Rev. can. recours coll. 385	29